



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 3 - OCT. 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26

61.4159

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PRODITH - DALKIA
pour l'exploitation de la chaufferie située
184, cours Lafayette à Lyon 3ème**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le règlement communautaire n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 modifié, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

././.

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20mwh ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PRODITH SLEC, devenue PRODITH-DALKIA, dans son établissement situé 184, cours Lafayette à LYON 3ème ;
- VU la déclaration en date du 4 février 2003, complétée le 14 mai 2003, de la société PRODITH - DALKIA relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations de réfrigération exploitées sur le site de la chaufferie Lafayette ;
- VU le rapport en date du 22 juillet 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 4 septembre 2003;
- CONSIDERANT que le site comporte une centrale de production de froid de 39,5 Mwf (MégaWatts frigorifiques) ;
- CONSIDERANT que cet équipement, de plus de 25 ans d'âge, ne répond plus aux exigences des principaux textes applicables en matière d'utilisation des fluides frigorigènes ;
- CONSIDERANT que le projet vise à substituer le fluide R134a, de type hydrofluorocarbure (HFC), au fluide R12, de type chlorofluorocarbure (CFC), dont l'utilisation est désormais interdite ;
- CONSIDERANT que l'un des groupes de compression continuera à fonctionner au fluide R22 (hydrochlorofluorocarbure - HCFC) jusqu'à une date qui ne pourra excéder 2010 en maintenance et 2015 en exploitation ;
- CONSIDERANT que, pour ce faire, soit certains éléments des groupes froids seront remplacés pour permettre le fonctionnement au R134a, soit les compresseurs seront intégralement changés ;
- CONSIDERANT que les modifications n'entraîneront aucun impact à l'extérieur de l'établissement, en matière de bruit ;
- CONSIDERANT que l'amélioration du coefficient de performance et l'ajustement des températures de sortie d'eau réduiront la consommation et le débit d'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à prendre toute disposition pour limiter à 3% le taux de fuite annuel maximum des fluides frigorigènes, qui contribuent, à des degrés divers, à la destruction de la couche d'ozone stratosphérique ou à l'effet de serre ;

CONSIDERANT que les modifications n'engendreront pas de risques supplémentaires ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des modifications présentées par l'exploitant
- de procéder à la mise à jour du tableau des installations classées, figurant à l'arrêté du 27 octobre 1992, notamment en ce qui concerne la puissance des groupes frigorifiques et la mention de la puissance des tours aérorefrigérantes
- d'actualiser et de mettre en forme les prescriptions techniques applicables aux installations ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

1.1. Il est accusé réception de la déclaration de la société PRODITH - DALKIA du 4 février 2003, complétée le 14 mai 2003, par laquelle elle fait connaître les modifications qu'elle apporte sur les installations de réfrigération exploitées sur le site de la chaufferie dite « Lafayette », sise 184, cours Lafayette à Lyon 3^{ème}.

1.2. Les modifications sont réalisées conformément au dossier de déclaration et pièces annexées, sous réserve du respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992, réglementant l'ensemble des activités de l'établissement, complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant au point 1. de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volumes des activités	Régime
1432 – 2a	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant de 115,7 m ³	Réservoirs fixes aériens : - 1 x 307 m ³ (cat. D – fioul lourd) - 3 x 310 m ³ (cat. D – fioul lourd) - 1 x 388 m ³ (cat. D – fioul lourd) - 37 m ³ (cat. C – fioul domestique)	A
2910 – A – 1	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée, exprimée en PCI de combustible consommé, étant de 198,2 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz ou au fioul : - 1 x 8 MW (ch. n°0) - 1 x 17,5 (ch. n°1) - 1 x 50 MW (ch. n°6) 4 chaudières fonctionnant au fioul : - 1 x 17,5 MW (ch. n°2) - 2 x 40 MW (ch. n°3 et n°4) - 1 x 22 MW (ch. n°5) Installation de cogénération de 13,5 MW fonctionnant au gaz naturel, en substitution d'une chaudière fioul de 17,5 MW : - 3 moteurs x 4,5 MW Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique : - 1 x 3,2 MW	A
2920 – 2a	Installation de réfrigération, la puissance totale absorbée étant de 7277 kW	7 compresseurs de fluides frigorigènes halogénés : - 1 x 1200 kW (G1 : R22) - 3 x 1064 kW (GR2, GR5 et GR7 : R134a) - 2 x 806 kW (GR4 et GR6 : R134a) - 1 x 733 kW (GR3 : R134a) 6 tours aéroréfrigérantes : - 6 x 90 kW	A
1180 – 1	Appareils contenant un diélectrique à base de PCB	8 transformateurs électriques : - 1 x 2115 litres de diélectrique - 3 x 2019 litres - 4 x 1090 litres	D

ARTICLE 3

Le paragraphe « 11 – INSTALLATION DE REFRIGERATION » de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 est remplacé par le paragraphe suivant :

« -----

11 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

11.1. Caractéristiques des installations et locaux

Les installations visées par le présent chapitre concernent les installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes halogénés, à détente directe ou équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigoporteur.

Une large ventilation naturelle permanente des locaux sera réalisée ; des châssis, facilement manœuvrables depuis le niveau du sol, devront pouvoir augmenter cette ventilation.

11.2. Nature des fluides frigorigènes

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid ne seront ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées. En outre, les fluides frigoporteurs organiques ne seront pas classifiés dangereux pour les organismes aquatiques.

L'exploitant établit un plan pluriannuel de remplacement des fluides frigorigènes de la famille des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) en cohérence avec les échéances fixées par le règlement n°2037-2000 du Parlement européen du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

11.3. Aménagements – équipements

11.3.1. Plaque signalétique

Les installations portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité maximale de fluide qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date de dernier contrôle d'étanchéité.

11.3.2. Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

11.3.3. Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

11.3.4. Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, les circuits de fluides frigoporteurs sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

Les installations frigorifiques sont équipées d'un ou plusieurs contrôleurs d'ambiance adaptés au fluide frigorigène contenu, et répondant à un seuil de sensibilité d'au plus 10 ppm. Ces contrôleurs d'ambiance sont installés au(x) point(s) d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

11.4. Exploitation – entretien – maintenance

11.4.1. Vidange des circuits

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'elles contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément à l'article deux – point 5. du présent arrêté.

11.4.2. Suivi des quantités

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

Cet état et cette évaluation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4.3. Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des installations. Au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service, avant chaque remplissage et lors de modifications importantes des installations, il fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n°92-1271 du 7 décembre 1992.

Ce contrôle d'étanchéité est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur la vérification de leur sensibilité. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée au point 11.4.4. ci-dessous.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

Les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4.4. Fiche d'intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les installations, une fiche dite d'intervention, qui indique :

- la date et la nature de l'intervention dont elles font l'objet,
- la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant, qui la conserve pendant une durée de trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4.5. Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés font l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert,...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

----- »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYON 3ème et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LYON, le 3 - OCT. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET